

Reçu le 27/12/15

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Bureau des Collectivités
territoriales

Affaire suivie par :

M. LOUVEAU
Tél : 02 47 33 12 26
christophe.louveau@indre-et-loire.gouv.fr

Références :
049 DSPAEPCHANY

Monsieur Daniel CHANY
36 bis, rue de la Bergeonnerie
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

Tours, le **24 FEV. 2015**

Monsieur,

Par courrier du 15 janvier 2015, vous appelez mon attention sur la délibération n° 14 de la séance du conseil municipal de Joué-lès-Tours du 17 novembre 2014, par laquelle a été confirmée la durée contractuelle initiale de la convention passée par cette commune avec la Compagnie Fermière de Services Publics (actuellement, la société Véolia Eau) pour la gestion de son service public de l'eau.

En l'espèce, la durée du contrat de concession pour l'exploitation du service avait été initialement fixée à vingt ans à compter du 1^{er} janvier 1991 puis portée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1992, faisant par là même passer à vingt-six ans la durée totale effective du contrat, lequel devait ainsi prendre fin le 31 décembre 2016.

L'arrêt *Commune d'Olivet* du Conseil d'État du 8 avril 2009 a depuis lors, sur le fondement des lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin) et 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), posé le principe selon lequel toute exécution d'une convention alors en cours ayant pour objet de déléguer un service public de cette nature au-delà du 2 février 2015 devait s'appuyer sur des justifications particulières soumises à l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP), sous peine de voir la convention devenir caduque dès le 3 février 2015.

L'avis que le DDFiP a rendu en l'espèce le 14 mai 2013, et au vu duquel le conseil municipal a prononcé le maintien du contrat de concession jusqu'à la date prévue de son expiration, concluait que la limitation du contrat posée par la loi Barnier aurait en l'espèce pour conséquence de mettre en péril l'équilibre financier dudit contrat, ce qui justifiait donc une poursuite de l'exécution de ce dernier au-delà du 2 février 2015.

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne que vous évoquez ne remet pas en cause à mon sens la délibération du conseil municipal de Joué-lès-Tours puisque les conditions du cas d'espèce jugé différent de celles applicables à la délégation de service public (DSP) jocondienne.

Dans le cas jocondien, l'avis de la DDFIP précise en effet que la durée du contrat « *a été établie en prenant en compte en particulier la durée d'amortissement nécessaire des travaux mis à la charge du concessionnaire* ». Ceci est donc conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui a, par plusieurs arrêts (« Société Maison Comba » du 11 août 2009 et « Commune de Chartres » du 8 février 2010), fixé un régime clair des modalités de détermination de la durée initiale maximale des conventions de DSP. Celle-ci doit correspondre à la durée de réalisation des travaux à la charge du délégataire additionnée à la durée normale d'amortissement de ces investissements, étant précisé que :

- la durée d'amortissement court à compter de la date d'achèvement des travaux et de mise en service de l'ouvrage ;

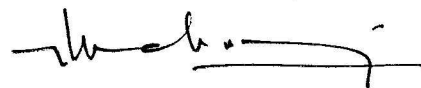
- La notion d'amortissement ne s'entend pas nécessairement comme un amortissement comptable, mais peut éventuellement être économique, c'est-à-dire tenir compte des charges d'exploitation et des recettes des ventes de services du délégataire tels qu'ils sont en principe prévus par le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la convention de DSP.

Pour ces raisons, la délibération précitée du conseil municipal du 17 novembre 2014 n'appelle pas d'observations de ma part au titre du contrôle de légalité.

Tels sont les éléments d'analyse que je peux vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jacques LUCBÉREILH